



**Convention de partenariat  
Entre la Collectivité européenne d'Alsace  
Et l'association MANNE EMPLOI  
portant sur le financement de l'action « Parcours Logement »**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association MANNE EMPLOI, représentée par Madame Florence MURE-BOY, Présidente, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 361-1 et 3 et R. 365-1, 3 et 6,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de MANNE EMPLOI,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de financer, par le Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin, l'action « Parcours Logement » proposée par l'association MANNE EMPLOI, qui est construite autour du constat que la plupart des personnes accompagnées dans le cadre de leur recherche d'emploi, ont une problématique d'accès au logement. Cette fragilité face au logement ne leur permet pas d'avancer sur leur insertion professionnelle (leur situation « sans logement » peut dans certains cas, freiner leur insertion professionnelle et leur employabilité : retards/absences répétés (peu de sommeil pour ceux qui dorment « à la rue », hygiène).

L'objectif de l'action est d'apporter des conditions de vie sociale plus stables de manière à construire/s'investir dans leur insertion professionnelle, en :

- montrant aux bailleurs que les personnes accompagnées dans le cadre de cette action sont impliquées dans leur parcours et disposent de compétences nécessaires pour une bonne gestion d'un logement et du savoir habiter,
- facilitant ainsi leur entrée dans un logement (dans le parc social) notamment pour les primo-demandeurs en grande précarité (hébergés chez des tiers/structure voire à la rue) afin qu'ils puissent ensuite plus sereinement s'impliquer dans leur travail d'insertion professionnelle.

L'action vise à accompagner, à titre expérimental, 10 personnes, prioritairement des personnes hébergées ou SDF sur COLMAR, au travers de modules thématiques sur l'énergie (avec une très forte part laissée aux économies d'énergie /eau), la gestion d'un logement, les droits et devoirs du locataire, etc.

### **Article 2 : Montant du financement**

Le FSL du Haut-Rhin finance l'action à hauteur de 6 380 €.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte correspondant à 50 % de la subvention, versé après signature de la présente convention et réception d'un exemplaire signé par la CeA,
- Solde correspondant à un maximum de 50 % de la subvention, versé au premier trimestre 2023, au vu de la production du bilan quantitatif et qualitatif de l'action transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023.

Si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie des actions subventionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions définies dans la présente convention, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de ces actions, ou qu'il ne prend pas en charge autant de bénéficiaires qu'attendu, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra réduire les subventions accordées à due concurrence des actions réellement réalisées.

### **Article 5 : Engagements de l'organisme**

L'organisme s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais ;
- Mettre en œuvre l'action listée à l'article 1<sup>er</sup>;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action /des actions définie(s) à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Transmettre à la CeA avant le 1<sup>er</sup> février 2023 à la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif) et avant le 30 juin 2023 le bilan financier ;
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation des actions définies à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- Informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- Informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à

informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

### **Article 6 : Autres justificatifs**

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- un rapport d'activité sur la mise en œuvre des actions subventionnées.

### **Article 7 : Evaluation**

Conformément à l'article 5, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif) avant le 1<sup>er</sup> février 2023 et avant le 30 juin 2023 le bilan financier ;

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation des actions, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution des actions.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 9 : Traitement des données personnelles**

La CeA transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'organisme de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

### **Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Le Président de la CeA en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Résiliation**

**11.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**11.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**11.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**11.4.** En cas d'ouverture de dissolution de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par l'organisme, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.



## **Article 12 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 14 : Règlement des litiges**

### **14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **14.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'association MANNE EMPLOI  
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Florence MURE-BOY